



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 92-25**

under the

**EXPENDITURE MANAGEMENT ACT, 1991
(O.C. 92-161)**

Filed March 13, 1992

Under section 14 of the *Expenditure Management Act, 1991*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Lump Sum Exemption Regulation - Expenditure Management Act, 1991*.

2 Payments that are made by a publicly funded employer or a public sector employer in accordance with Board of Management Minute Number 92.0109, "Lump Sum Payout Program", are exempted from the provisions of the *Expenditure Management Act, 1991*.

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1992.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 92-25**

pris en vertu de la

**LOI DE 1991 SUR LA GESTION DES DÉPENSES
(D.C. 92-161)**

Déposé le 13 mars 1992

En vertu de l'article 14 de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*, le lieutenant-gouverneur établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les exemptions des paiements forfaitaires - Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*.

2 Les paiements qui sont faits par un employeur recevant des fonds publics ou un employeur du secteur public conformément à la Minute numéro 92.0109 du Conseil de gestion, intitulée « Programme de paiement forfaitaire », sont exemptés de l'application des dispositions de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1992.